

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DCPAT/BEICEP n°2018-190 du 7 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conjointe à une enquête parcellaire, au bénéfice de la Ville de Châtenay-Malabry, concernant le projet de renouvellement urbain du sud de l'avenue Roger Salengro à Châtenay-Malabry**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 26 août 2016 portant nomination de M. Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
  - Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
  - Vu** la délibération du 5 juillet 2018 du conseil municipal de la commune de Châtenay-Malabry sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe concernant le projet de renouvellement urbain du sud de l'avenue Roger Salengro à Châtenay-Malabry ;
  - Vu** le courrier du maire de la commune de Châtenay-Malabry en date du 25 juillet 2018 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique susmentionnée ;
  - Vu** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Vu** le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Vu** la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 19 novembre 2018 désignant Monsieur Jean-Yves Laffont en qualité de commissaire enquêteur ;
  - Vu** les dispositions de l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux opérations concernant des immeubles soumis au régime de la copropriété ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour acquérir les emprises des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire inclus dans le dossier d'enquête parcellaire et faisant partie de copropriétés ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Il sera procédé du lundi 28 janvier au vendredi 22 février 2019 inclus, soit pendant 26 jours consécutifs :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du projet de renouvellement urbain du sud de l'avenue Roger Salengro à Châtenay-Malabry ;
- à une enquête parcellaire, au bénéfice de la Ville de Châtenay-Malabry, en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération, et indiquées sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête.

**ARTICLE 2** – Monsieur Jean-Yves Laffont, directeur des hôpitaux en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3** – Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Châtenay-Malabry – Hôtel de Ville, 26 Rue du Docteur le Savoureux, 92290 Châtenay-Malabry, Direction des Services Techniques (2<sup>ème</sup> étage), accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

**ARTICLE 4** – Pendant toute la durée de l'enquête du lundi 28 janvier 2019 - 8h30 au vendredi 22 février 2019 – 17h30, le dossier d'enquête d'utilité publique et un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire de la commune concernée, seront déposés à la mairie de Châtenay-Malabry – Hôtel de Ville, 26 Rue du Docteur le Savoureux, 92290 Châtenay-Malabry, Direction des Services Techniques (2<sup>ème</sup> étage).

Chacun pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur ce registre, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à la mairie de Châtenay-Malabry, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

Pendant quatre permanences, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours, lieux et horaires suivants :

mairie de Châtenay-Malabry – Hôtel de Ville, 26 Rue du Docteur le Savoureux, 92290 Châtenay-Malabry, Direction des Services Techniques (2<sup>ème</sup> étage) :

- le lundi 28 janvier 2019 de 9h à 12h
- le mardi 5 février 2019 de 14h à 17h
- le mardi 12 février 2019 de 9h à 12 h
- le vendredi 22 février 2019 de 14h à 17h

**ARTICLE 5** - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront également déposés à la mairie de Châtenay-Malabry pendant le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, aux jours et heures indiqués précédemment.

**ARTICLE 6** – Notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le 28 janvier 2019, date de l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 7** - Ces notifications sont accomplies en application des dispositions des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise « *qu'en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 8** - Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – section enquêtes publiques et actions foncières – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

**ARTICLE 9** - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié par voie d'affiches huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Châtenay-Malabry aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 10** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Ces registres d'enquête, ainsi que les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête, seront adressés par le maire au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et le transmettra au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) avec le dossier, son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à enquête (pour chacun des deux volets des enquêtes conjointes DUP et parcellaire), dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête d'utilité publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Châtenay-Malabry est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au conseil municipal de la commune Châtenay-Malabry, ce dernier sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 11** - Dès réception, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressé par le préfet des Hauts-de-Seine au maire de Châtenay-Malabry, et au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la mairie de Châtenay-Malabry, ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2018/CHATENAY-MALABRY>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de Châtenay-Malabry ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

**ARTICLE 12** - Le projet de renouvellement urbain du sud de l'avenue Roger Salengro à Châtenay-Malabry fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la Ville de Châtenay-Malabry, prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine, ou d'une décision de refus.

Ce projet fera également l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet des Hauts-de-Seine, au bénéfice de la Ville de Châtenay-Malabry, ou d'une décision de refus.

Toute information relative au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ou au dossier d'enquête parcellaire concernant le projet peut être demandée à la personne responsable du projet :

Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry  
Hôtel de ville  
26 Rue du Docteur le Savoureux  
92290 CHATENAY-MALABRY  
Madame Aurélie TREHOUT DECOSSIN  
Responsable de la Division des Affaires Juridiques  
Tél : 01.46.83.45.44

**ARTICLE 13** - Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 14** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Châtenay-Malabry et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Nanterre, le - 7 DEC. 2018

Le préfet,

Vincent BERTON